



ROBIC
+ DROIT
+ AFFAIRES
+ SCIENCES
+ ARTS

AVOCATS, AGENTS DE BREVETS ET DE MARQUES DE COMMERCE
DEPUIS 1892

LES DIX COMMANDEMENTS POUR LA PRÉPARATION D'UNE PREUVE D'EMPLOI DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE EN VERTU DE L'ARTICLE 45 DE LA *LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE*

BARRY GAMACHE*

LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.

AVOCATS, AGENTS DE BREVETS ET DE MARQUES DE COMMERCE

1. Preuve d'emploi solide et fiable, tu prépareras.
 - *88766 Canada Inc. c. Monte Carlo Restaurant Ltée*, 2007 CF 1174.
2. Conclusion de droit, tu éviteras.
 - *Plough (Canada) Ltée c. Aerosol Fillers Inc.*, [1981] 1 C.F. 679 (C.A.F.) ;
 - *Central Transport, Inc. c. Mantha & Associés/ Associates* (1995), 64 C.P.R. (3d) 354 (C.A.F.).
3. Période pertinente, tu viseras.
 - *88766 Canada Inc. c. Monte Carlo Restaurant Ltée*, 2007 CF 1174.
4. Des affirmations au présent, tu te méfieras.
 - *Grapha-Holding AG c. Illinois Tool Works Inc.*, 2008 FC 959.
5. Preuve d'emploi pour chaque marchandise et service, tu déposeras.
 - *John Labatt Ltd. c. Rainier Brewing Co.* (1984), 80 C.P.R. (2d) 228 (C.A.F.).
6. De te servir d'une même preuve d'emploi pour différentes marchandises ou différents services, tu t'abstiendras.
 - *Sharp Kabushiki Kaisha c. 88766 Canada Inc.* (1997), 72 C.P.R.(3d) 195 (C.F.P.I.).

© CIPS, 2008.

* Avocat et agent de marques de commerce, Laurent Carrière est l'un des associés de LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats et d'agents de brevets et de marques. Matériel utilisé pour une présentation informelle dans le cadre d'une rencontre du Regroupement des Praticiens en Marques de commerce (RPM) tenue le 2008-10-17. Publication 62.47

LEGER ROBIC RICHARD, S.E.N.C.R.L.
1001, Square-Victoria - Bloc E - 8^e étage
Montréal (Québec) Canada H2Z 2B7
Tél.: (514) 987-6242 Fax: (514) 845-7874
www.robic.ca info@robic.ca

7. L'emploi de brochures, tu expliqueras.
 - *Nissan Canada Inc. c. BMW Canada Inc.* (2007), 60 C.P.R. (4th) 181 (C.A.F.) ;
 - *Grapha-Holding AG c. Illinois Tool Works Inc.*, 2008 FC 959.
8. Corrélacion entre la preuve et le libellé, tu effectueras.
 - *Saks & Co. c. Canada (Registrar of Trade-marks)* (1989), 24 C.P.R. (3d) 49 (C.F.P.I.).
9. Sur la validité de l'enregistrement, l'absence de juridiction du registraire, tu plaideras
 - *Renaud Cointreau & Cie. c. Cordon Bleu International Ltée* (2002), 18 C.P.R. (4th) 415 (C.A.F.) ;
 - *Omega S.A. (Omega AG) (Omega Ltd.) c. Ridout & Maybee LLP*, 2005 CAF 306.
10. Comme dans toutes choses, d'une bonne dose de patience, tu t'armeras.
 - *Omega S.A. (Omega AG) (Omega Ltd.) c. Ridout & Maybee LLP*, 2005 CAF 306.

Et auxquels on pourrait, entre autres, ajouter :

11. Exagération, tu éviteras.
12. À faux témoignage, tu ne participeras.
13. Preuve tu ne concocteras.
14. Les écrits restent, tu retiendras.
15. De l'*overkill*, tu te défieras.
16. Avant de la produire, toute ta preuve tu reliras.
17. Avant de la commenter, toute la preuve tu liras.
18. Définition d'«emploi», tu comprendras.
19. Tes règles de preuve, tu réviseras et ouï-dire, tu éviteras.

20. Ta chaîne de titre et ton contrôle, tu établiras.

21. Le cours normal des affaires, tu expliqueras.

Et encore,

22. Entre 44 et 45, tu choisiras.

23. 45 et 57 ne confonderas.

24. Avis de pratique, tu liras.

25. Délai d'appel, tu n'oublieras.

26. Confirmation de radiation, tu attendras.

27. L'annexe à l'avis du registraire, tu examineras.

28. Des conséquences d'un 45, ton client tu aviseras.

29. En défense, au 45 tu songeras.

30. Ton nom comme requérante, à deux fois tu y penserás.

31. Avances, tu demanderas.



